Arrêt N° 032/2023

Audience publique du 23/02/2023

Affaire :
La Société Globa...

Formation : Deuxieme Chambre

Pays d'origine du pourvoi : Sénégal

Pourvoi : 173/2022/PC du 23/05/2022

Matières : Compétence / Procédure CCJA ; Droit commercial général ; Sociétés commerciales / GIE

Articles cités : 13, 14

Dispositif : Irrecevabilité

Tags officiels : RECOURS EN CASSATION IRRECEVABLE ; RESILIATION DE CONTRAT ; PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS ; TRAITE OHADA, ARTICLE 14, ALINEAS 3 ET 4 ; SENEGAL

Source : biblio.ohada.org — notice #9187

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 23 février 2023

Pourvoi : n° 173/2022/PC du 23/05/2022

Affaire : La Société Global Sarl
(Conseils : SCPA DEMBA CIRE BATHILY et Associés, Avocats à la Cour)

Contre

-La Société LIMAK AIBD SUMMA SA, dite LAS
(Conseil : Maître AISSATOU GUEYE, Avocat à la Cour)

-La Société Askia Assurances SA

Arrêt N° 032/2023 du 23 février 2023

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, présidée par Monsieur Armand Claude DEMBA, assisté de Maître Louis Kouamé HOUNGBO, Greffier, a rendu en son audience publique ordinaire du 23 février 2023 l'Arrêt dont la teneur suit, après délibération du collège de juges composé de :

Messieurs : Armand Claude DEMBA,	Président
Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge, rapporteur
Mathias NIAMBA,	Juge
Joachim GBILIMOU,	Juge
Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge

Sur le recours enregistré sous le n° 173/2022/PC du 23 mai 2022, formé par la SCPA DEMBA CIRE BATHILY et Associés, Avocats au barreau du Sénégal,

avenue Fahd Ben Abdel Aziz x Autoroute, immeuble EMG, 4ème étage, zone de captage à Dakar, Sénégal, agissant au nom et pour le compte de la Société Global Sarl, dont le siège est sis à Sacré cœur III, sur la VDN, immeuble Mariama, 1er étage, Dakar, Sénégal, dans la cause qui l'oppose aux Sociétés LIMAK AIBD SUMMA SA, dite LAS, dont le siège est sis à l'Aéroport International Blaise DIAGNE, en abrégé AIBD, ayant pour conseil Maître AISSATOU GUEYE, Avocat au barreau du Sénégal, Scat Urbam, angle Pentola , près la mosquée résidence Brahim DIOP, n° 18, 1er étage, appartement B, Dakar, Sénégal, et Askia Assurances SA, dont le siège est sis au 25, boulevard de la République, Dakar, Sénégal,

en cassation du jugement n° 375/2022 rendu le 16 février 2022 par le Tribunal de Commerce Hors-Classe de Dakar, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME :

Reçoit l'action ;

AU FOND :

Prononce la résiliation du contrat de concession du 04 octobre 2017 ainsi que de tous ses avenants ;

Condamne, par conséquent, la société GLOBAL à payer à LIMAK AIBD SUMMA SA la somme de 1.412.921.699 F CFA ;

Dit que ASKIA Assurances est tenu solidairement de cette somme à hauteur de 721.549.400 F CFA ;

Déboute LIMAK AIBD de sa demande en paiement de dommages-intérêts comme mal fondée ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 100.000.000 F CFA ;

Met les dépens à la charge des défenderesses » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société LIMAK AIBD SUMMA SA, détentrice d'un droit d'exploitation, de gestion et de maintenance de l'AIBD, signait, le 04 octobre 2017, avec la société Global SARL, une convention pour la gestion des opérations de publicités au niveau du terminal dudit aéroport, dont le terme est fixé au 31 décembre 2022 ; que conformément aux stipulations de ladite convention, un contrat de caution de bonne exécution était signé avec la société ASKIA Assurances en date du 26 septembre 2018 ; que le 23 octobre 2018, un avenant était signé dans le but de rabaisser les montants de la redevance et, ainsi, assouplir plusieurs conditions du contrat avec comme conditionnalité le paiement des arriérés ; qu'estimant que la société Global Sarl ne respectait plus les clauses contractuelles, accumulant des arriérés d'un montant de 1.412.921.699 F CFA, la société LIMAK AIBD SUMMA SA saisissait le Tribunal de Commerce Hors-Classe de Dakar d'une action en résiliation du contrat et de ses avenants liant les parties, de même que la condamnation des sociétés Global Sarl et ASKIA Assurances SA à lui payer la somme de 1.412.921.699 F CFA à titre principal et celle de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ; que par jugement n° 375/2022, rendu le 16 février 2022 et objet du présent recours, le tribunal faisait droit à la demande de LIMAK AIBD SUMMA SA ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que, dans son mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour de céans le 14 novembre 2022, la société LIMAK AIBD SUMMA SA soulève l'irrecevabilité du recours introduit par la société Global Sarl, au motif que le jugement attaqué a été rendu en premier ressort, et qu'il n'a statué sur aucune matière où le recours en cassation est directement prévu ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14, alinéas 3 et 4, du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, « saisie par la voie du recours en

cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendue par toute juridiction des Etats parties dans le même contentieux » ;

Et attendu, en l'espèce, que le jugement n° 375/2022 attaqué a été rendu le 16 février 2022, en premier ressort, par le Tribunal de Commerce Hors-Classe de Dakar ; que ce jugement, qui s'est prononcé sur la résiliation d'un contrat, suivie de condamnations à des dommages-intérêts et qui est susceptible d'appel, ne peut être déféré directement à la Cour de céans ; que dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours formé par la société Global Sarl ;

Sur les dépens

Attendu que la société Global Sarl, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIF

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le recours formé par la société Global Sarl ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier